

La métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté permanent n° **2025-PM-10**

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la création de deux « cédez le passage » définitifs rue Louis Gayet.

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- VU** la demande formulée par les services municipaux et métropolitains, pour la création de « cédez le passage » définitifs, sur la rue Louis Gayet au droit des intersections avec le chemin de la Rize et de la rue des Roches à Saint Genis les Ollières,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale et métropolitaine de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies à l'intérieur de la commune,

Considérant la configuration de la rue Louis Gayet et qu'il y a lieu de réguler la circulation des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il a été décidé de l'installation définitive d'un « cédez le passage » sur la rue Louis Gayet au droit du Chemin de la Rize dans le sens Saint Genis les Ollières/Craponne.

ARTICLE 2 : Il a été décidé de l'installation définitive d'un « cédez le passage » sur la rue Louis Gayet au droit de la rue des Roches dans le sens Craponne/Saint Genis les Ollières.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 seront applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services du Grand Lyon.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Mairie de Saint-Genis-les-Ollières
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Madame la commandante de la brigade de Francheville
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 Lyon cedex 03
- SDIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03
- VTPO, 20 rue du Lac – CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03

ARTICLE DERNIER

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.